

Commune d'Abbévillers

DÉPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBÉLIARD
CANTON DE MAÎCHE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

relatif à l'usage des bacs de collecte d'ordures ménagères et bacs de tri

Le Maire de la Commune d'ABBÉVILLERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Considérant qu'il a été constaté que des bacs de collecte d'ordures ménagères et bacs de tri mis à disposition des usagers sont régulièrement laissés sur les trottoirs, la voie publique ou devant les immeubles en dehors des horaires prévus pour la collecte;

ARRETE

ARTICLE 1 : les bacs de collecte des ordures ménagères et bacs de tri ne peuvent être déposés sur le domaine public par les utilisateurs que la veille du jour de collecte à partir de 16h00 et devront être rentrés le jour de la collecte avant 20h00 ;

ARTICLE 2 : tout récipient de collecte présent en dehors des heures définies à l'article 1 pourra faire l'objet d'une verbalisation ;

ARTICLE 3 : il est interdit de déposer des sacs poubelles sur le domaine public en dehors des bacs de collecte ;

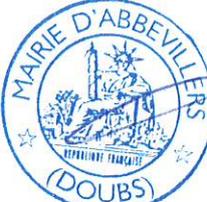
ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune d'Abbévillers ;

ARTICLE 5 : les agents de la force publique sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le commandant de gendarmerie d'Hérimoncourt,
- Monsieur le responsable des gardes nature de PMA,

Fait à Abbévillers, le 1^{er} mars 2024

 Le Maire
Joël VERNIER